

N° 1300359

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fédération SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sorin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Meunier-Garner
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 15 mai 2014
Lecture du 28 mai 2014

03-06-02-02

C

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2013, présentée par la fédération SEPANSO LANDES ; la fédération SEPANSO LANDES demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du 21 février 2013 par lequel le préfet des Landes a autorisé le défrichement de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan ;

L'association requérante soutient :

- que l'arrêté a été édicté en l'absence d'une mise à jour préalable du plan d'exposition au bruit de la base aérienne 118 ;
- qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée ;
- que le préfet a commis une erreur d'appréciation dès lors qu'il n'a pas pris en considération les impacts cumulés des différentes autorisations de défrichement délivrées sur cette commune ;
- que les boisements compensateurs retenus ne permettront pas de compenser la « fonction sociale des boisements suburbains » et la protection des populations exposées au bruit, notamment vis-à-vis de la base aérienne 118 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2013, présenté par le préfet des Landes qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 janvier 2014, présenté par la fédération SEPANSO LANDES qui persiste dans ses conclusions et demande, en outre :

- qu'il soit enjoint à l'administration de procéder à la remise en état du site et au reboisement du bois de Gouillardet ;

- que soit mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 200 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle ajoute :

- que l'autorisation contestée est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que la réalisation d'un projet d'urbanisme en zone C du plan d'exposition au bruit n'est envisageable que si le secteur est desservi par des équipements publics ;
- que le bois concerné a une fonction sociale ;
- que l'étude d'impact réalisée est insuffisante tant au plan des espèces animales et végétales présentes que de l'exposition au bruit ;

Vu le mémoire en intervention forcée, enregistré le 1^{er} avril 2014, présenté pour la commune de Mont-de-Marsan, représentée par son maire en exercice, par Me Cazamajour, avocat au barreau de Bordeaux, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la fédération SEPANSO LANDES le paiement de la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mai 2014, présenté par la fédération SEPANSO LANDES qui persiste dans ses conclusions ;

Elle ajoute :

- que le changement de type d'aéronefs accueillis sur la base aérienne 118 conduit à une augmentation des nuisances sonores ;
- que le bois, qui fait l'objet du défrichement litigieux, a un rôle dans l'assainissement des sols et la limitation des inondations ;
- que l'arrêté en litige est illégal en raison de l'illégalité de l'arrêté du 23 octobre 2012 ;
- que le préfet aurait dû mettre à disposition les informations relatives à ce défrichement, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2014, présenté pour la commune de Mont-de-Marsan ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2014 :

- le rapport de M. Sorin, rapporteur,
- les conclusions de Mme Meunier-Garner, rapporteur public,
- et les observations de M. Cingal, président, pour la fédération SEPANSO LANDES, de Mme Tavot, chef du bureau des affaires juridiques, pour le préfet des Landes et de Me Lartigaud, avocat, substituant Me Cazamajour, pour la commune de Mont-de-Marsan ;

1. Considérant que, par un arrêté du 21 février 2013, le préfet des Landes a autorisé le défrichement de deux parcelles boisées cadastrées BC n° 558 et BC n° 559, d'une contenance totale de 2 ha 58 a 1 ca, situées sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan, à la condition que des mesures de boisement compensateur soient réalisées par la commune pétitionnaire ; que la fédération SEPANSO LANDES, association agréée dans le domaine de la protection de l'environnement, demande l'annulation de cet arrêté et qu'il soit enjoint à l'administration de procéder à la remise en état du site ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme : « (...) un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 147-2. Ce plan est établi par l'autorité administrative (..) Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L. 147-5. » ; et qu'aux termes de l'article R. 147-6 du même code : « La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit est prise par le préfet. (...) Cette décision est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes affectés à titre exclusif ou principal à ce département ministériel. (...) Sans préjudice du pouvoir du préfet de décider la mise en révision du plan d'exposition au bruit d'un aérodrome en application du premier alinéa du présent article, la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, examine tous les cinq ans au moins la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision. » ;

3. Considérant qu'il ne résulte ni des dispositions précitées ni d'aucune autre disposition légale ou réglementaire que le préfet était tenu de procéder à une révision du plan d'exposition au bruit au titre de la base aérienne 118, située à proximité des parcelles litigieuses, préalablement à l'octroi de l'autorisation de défrichement contestée ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu et d'une part, qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. » ; qu'aux termes de l'article R. 122-2 du même code : « I.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le

tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. » ; que l'annexe audit article dispose, s'agissant des défrichements, que sont soumis à étude d'impact : « les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares » et que sont soumis à un examen au cas par cas : « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares » ; qu'enfin, selon l'article R. 122-3 du même code : « I.- Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, définie à l'article R. 122-6, examine, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact. » ; qu'il résulte de l'application de ces dispositions combinées qu'un projet de défrichement, portant sur une superficie comprise entre 0,5 et 25 hectares, n'est soumis à étude d'impact que lorsque l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement l'estime nécessaire après l'examen des informations fournies par le demandeur ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet de construction, de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement nécessitant une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 n'est soumis, en vertu du présent livre ou en vertu des dispositions législatives spécifiques au projet, ni à enquête publique ni à une autre procédure de consultation du public, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage met à la disposition du public, avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision. » ;*

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté du 23 octobre 2012, le préfet de la région Aquitaine, autorité compétente en matière d'environnement au sens des dispositions précitées, a décidé que l'opération de défrichement portant sur les parcelles BC n° 558 et BC n° 559 de la commune de Mont-de-Marsan n'est pas soumise à étude d'impact, compte tenu de la localisation du projet, situé en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme, et de ses incidences limitées sur le milieu environnemental ; qu'il ressort également de ces mêmes pièces que l'étude d'impact menée par la commune de Mont-de-Marsan en août 2012, dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme et qui était jointe à sa demande d'autorisation de défrichement, concluait à l'absence d'impact notable du projet sur les milieux naturels et indiquait, par ailleurs, que des mesures d'atténuation avaient été prévues afin, notamment, de préserver la végétation existante, de réduire les impacts sur la faune pendant la phase de travaux et de limiter les risques de pollution accidentelle ; que, dans ces conditions, l'autorisation litigieuse, qui n'a pas méconnu les dispositions précitées et qui repose sur un arrêté du préfet de région du 23 octobre 2012 non utilement contesté, n'est, en tout état de cause, pas entaché d'une erreur de procédure ou d'une erreur d'appréciation quant à la nécessité de procéder à une étude d'impact préalable ; qu'il suit de là qu'il n'a pas davantage méconnu les dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement dès lors que cette opération ne nécessitait pas la réalisation préalable d'une étude d'impact ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme : « *Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles*

conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet : 1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception : (...) - en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances (...) 5° A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par arrêté préfectoral pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. » ;

8. Considérant que, si l'association Fédération SEPANSO LANDES soutient que le projet de lotissement envisagé, sur les parcelles litigieuses, par la commune de Mont-de-Marsan méconnaîtrait les dispositions du plan local d'urbanisme relatives aux constructions situées en zone C du plan d'exposition au bruit, cette circonstance est, en tout état de cause, sans incidence sur l'autorisation de défrichement en litige, laquelle ne constitue pas une autorisation en matière d'urbanisme ; que la circonstance supplémentaire que le plan local d'urbanisme de la commune a été annulé par un jugement du Tribunal de céans, confirmé par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, est, pour les mêmes motifs et en vertu de l'indépendance des législations relatives à l'urbanisme et au défrichement, sans influence sur l'arrêté contesté ;

9. Considérant, en quatrième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 341-5 du code forestier : « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : (...) 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (...)* » ; que l'article L. 341-6 de ce même code dispose : « *L'autorité administrative compétente de l'Etat peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes : 1° La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5 ; 2° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.* » ;

10. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, contrairement à ce que se borne à alléguer l'association requérante, que les parcelles litigieuses, situées en zone péri-urbaine et bordées par des ensembles bâtis sur trois côtés, présenteraient un intérêt remarquable du point de vue de la préservation d'espèces animales ou végétales protégées ou qu'elles répondraient à un besoin social clairement identifié ; qu'au contraire, l'étude d'impact précitée souligne que « la flore présente est très commune » et qu'aucune « espèce patrimoniale n'a été identifiée lors des inventaires de terrain » et qu'en conséquence l'impact de l'opération sur les habitats naturels, la faune et la flore n'est pas notable ; qu'au surplus, et ainsi qu'il a été dit

précédemment, des mesures de réduction des impacts ont été prévues ; qu'enfin, il ressort des pièces du dossier, et notamment des termes de l'arrêté contesté lui-même, que l'autorisation de défrichage est conditionnée à la réalisation de boisements compensateurs, à hauteur de plus de deux fois la superficie défrichée, sur le territoire des communes de Misson et de Bélus (Landes), et ce avant le 31 décembre 2014 ; que, dès lors, le préfet, qui n'était, en tout état de cause, pas tenu d'assortir sa décision de mesures de reboisement dans la même région forestière, n'a pas entaché l'arrêté contesté d'une erreur d'appréciation de ses conséquences sur l'environnement ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la fédération SEPANSO LANDES n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par la fédération SEPANSO LANDES, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions susanalysées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font, en tout état de cause, obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente affaire, verse à la fédération SEPANSO LANDES, une somme au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la fédération SEPANSO LANDES le paiement à la commune de Mont-de-Marsan d'une somme de 1 000 € sur ce même fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête n° 1300359 est rejetée.

Article 2 : La fédération SEPANSO LANDES versera à la commune de Mont-de-Marsan une somme de 1 000 € (mille euros) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la fédération SEPANSO LANDES, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et à la commune de Mont-de-Marsan. Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 15 mai 2014, à laquelle siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,
M. Sorin, premier conseiller,
M. Bourda, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 mai 2014.

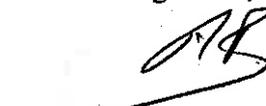
Le rapporteur,


T. SORIN

Le président,


E. REY-BÈTHBÉDER

Le greffier,


F. MAINAR

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

